



## **CONVENTION DE DELEGATION D'ORGANISATION ET D'EXPLOITATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du  
d'une part,

ET

- la Commune de Cleebourg représentée par son Maire, Monsieur Serge STRAPPAZON, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 7 juillet 2016  
d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### PREAMBULE

La Commune de Cleebourg organise un transport scolaire entre Bremmelbach et Cleebourg, réalisé par ses propres moyens, sous la forme d'une régie communale de transport scolaire, avec un véhicule de transport en commun de personnes. La délibération communale susvisée atteste de la création de la régie et de la nomination de son directeur, à savoir M. Serge STRAPPAZON, Maire de Cleebourg

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de la convention

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la Commune de Cleebourg pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre Bremmelbach et l'école de Cleebourg.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 312 Bremmelbach-Cleebourg (RPI) »

### ARTICLE 2 : Dispositions techniques

La Commune de Cleebourg a décidé d'exploiter ce service de transport en régie directe, avec ses propres moyens humains et matériels. Le véhicule qui assure les services doit être muni de l'adhésif « service organisé avec la participation du Conseil Départemental du Bas-Rhin », disponible auprès de la Mission Réseaux et Infrastructures du Département.

Il est porté à l'attention de la Commune de Cleebourg que les véhicules de 10 places et moins sont assimilés à des véhicules légers standard, avec application des règles du code de la route. A cet effet, l'utilisation de rehausseur est obligatoire pour ce type de véhicule (article R. 412-1 du Code de la Route et suivant), et ce jusqu'à l'âge de 10 ans. Toutefois, pour les enfants de moins de 10 ans dont la taille le permet, la réglementation en vigueur accepte le port de la seule ceinture de sécurité équipant le véhicule.

**Jours de fonctionnement** : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers et retours quotidiens, selon les horaires joints en annexe à la présente.

**Etablissements scolaires desservis** : école de Cleebourg. Les effectifs prévisionnels à transporter sont de 3 enfants (rentrée septembre 2016).

A chaque année scolaire, la Commune de Cleebourg devra fournir au Département la liste des élèves transportés.

Toutes les modifications apportées à la fiche horaire devront être soumises au Département avant leur application.

### ARTICLE 3 : Cas particulier d'enfants en âge préscolaire

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves de classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les Communes organisatrices du transport scolaire mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

Dans le cas particulier de la régie de Cleebourg, sachant que le véhicule sera conduit par une accompagnatrice, et de manière exceptionnelle, le transport est assuré sans accompagnateur et sous la responsabilité unique de la Commune de Cleebourg

#### ARTICLE 4 : Accès au service à des voyageurs non scolaires

Le service est réservé à titre principal aux scolaires, pour le trajet prévu entre les différents arrêts et les établissements desservis.

Les voyageurs non scolaires peuvent être admis et transportés dans la limite des places disponibles, moyennant l'établissement d'un titre de transport.

Au préalable, la Commune de Cleebourg prendra l'attache du Département afin de s'assurer qu'il y ait suffisamment de places disponibles.

#### ARTICLE 5 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet au 1er septembre 2016 pour la rentrée de l'année scolaire 2016/2017 et est valable pour un total de 4 années scolaires. Elle peut être résiliée par l'une des parties moyennant un préavis de cent-cinq (105) jours avant sa date d'échéance.

#### ARTICLE 6 : Financement

Les frais de location de véhicule et d'assurance engagés par la Commune de Cleebourg pour l'exploitation de la ligne scolaire n° 312 sont remboursés par le Département, sur présentation du compte administratif de la Régie et des pièces justificatives.

Tous les autres frais (essence, réparations, révisions...) seront pris en charge par la Commune de Cleebourg.

.

Fait à Strasbourg en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Cleebourg  
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,  
Le Président du Conseil Départemental

Serge STRAPPAZON

Frédéric BIERRY